**Zeitschrift:** Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

**Band:** 53 (1949)

**Artikel:** Pierre Péquignat devant ses juges

Autor: Walzer, Pierre-Olivier

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-549779

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# PIERRE PÉQUIGNAT DEVANT SES JUGES

par

P. O. WALZER

#### NOTE

Au XVIIIe siècle, Samuel Henzi à Berne, Nicolas Chenaux à Fribourg, le major Davel dans le Pays de Vaud, Pierre Péquignat dans l'Evêché de Bâle furent les premiers à donner le signal de la révolte contre les aristocraties régnantes. Sauf la première, ces tentatives finirent dans le sang. Chenaux périt assassiné par ses affidés. Davel eut la tête tranchée. Péquignat fut exécuté, son corps écartelé, ses membres exposés sur quatre poteaux à l'entrée des quatre mairies d'Ajoie.

Le XIXe siècle libéral a fait de ces personnages les martyrs, les héros de la liberté. Ayant donné leur vie pour une certaine idée qu'ils se faisaient de la liberté, ils y ont acquis un mérite certain, et inamissible. Beau geste, récompensé par quelque statue. Quoi qu'en aient dit certains critiques, plus pressés qu'intelligents, je ne songe nullement à contester à notre Péquignat sa valeur de symbole exemplaire. Les statues n'ont jamais fait de mal à personne.

Mais on permettra bien à un esprit curieux de vérité de se pencher sur les documents, en se posant la plus simple des questions (mais que tous nos historiens ont esquivée): Quel sorte d'homme était Péquignat? Que valait-il? Mérite-t-il, comme César, comme Descartes, d'être nommé: héros?

Ceci, on le voit, ne ressortit plus à la mythologie politique. C'est un simple problème d'histoire.

## PIERRE PÉQUIGNAT DEVANT SES JUGES

« Comme il s'appelle, d'ou il est et quelle age il a?

R. — Pierrat Pequignat de Courgenay; a environ 70 ans. » (4 mai, quest. 1)(\*)

Le voici donc, cet obstiné vieillard, cet irréductible révolté qui, pendant dix ans, tint gaillardement en échec le gouvernement de deux évêques de Bâle, princes du Saint-Empire; le voici devant nous, prêt à s'exprimer, prêt à mettre à nu les rouages de cette âme héroïque que l'histoire lui prête. Nulle déposition ne saurait être plus passionnante que celle-ci, car il faut bien reconnaître que nos historiens ne nous ont donné qu'une image assez grossière du génie de Péquignat. On a étudié — bien sommairement, en fait — le développement des Troubles de 1726 à 1740, mais en laissant dans l'ombre, où passait parfois quelques lueurs d'épopée, le principal fauteur de tout le drame. Au lieu de le laisser parler, on parle pour lui, et les mâles accents de notre tribun ne sont trop souvent que le fruit des généreuses imaginations des Quiquerez ou des Amweg. Car les documents ne

<sup>\*)</sup> Le procès qui devait tirer au clair le rôle de chacun des suspects dura six mois, de mai à octobre 1740. Pierre Péquignat fut exécuté le 31 octobre. Il avait subi, au cours du procès, 16 interrogatoires, les 4, 8 et 18 mai, les 1<sup>er</sup>, 3, 4, 8, 10, 11, 13, et 14 juin. Il y avait eu deux interrogatoires par jour le 18 mai, les 1<sup>er</sup>, 8, 11 et 13 juin. Il faut tenir compte en outre des dépositions volontaires, et des confrontations avec les autres accusés.

Les réponses de Péquignat à ses juges sont conservées dans les pièces du procès, aux Archives de l'Ancien Evêché de Bâle à Berne (Archives de l'Etat, B. 230, Actes de procédures d'inquisition contre des personnes laïques, lère liasse). Nous rapportons ici celles qui nous ont paru les plus représentatives; nous avons cru bon de conserver la pittoresque orthographe de l'actuaire Dominique Billieux, avocat de la cour, qui avait dû prêter un "serment spécial" pour pouvoir être le secrétaire du procès.

nous montrent nulle part chez Péquignat cette « éloquence naturelle si persuasive » dont parle Quiquerez, ni cette aisance à manier « ce patois d'Ajoie énergique, savoureux et coloré » dont parle un autre historien. Au reste, il se peut que sur ce point les souvenirs populaires soient de plus de poids que les textes d'archives, et nous aurions mauvaise grâce à faire grief à nos chroniqueurs d'agréer les méthodes de l'Eglise romaine, en les empêchant d'attribuer à la Tradition autant de valeur qu'au document. Nous ne laissons pas de regretter cependant que personne n'ait eu l'idée de nous montrer Péquignat lui-même aux prises avec ses juges. Si les actes d'un homme peuvent révéler sa vaillance, son énergie, son endurance ou son sang-froid, seules ses paroles renseignent sur l'essentiel, sur sa « vertu », sur son poids d'intelligence et d'humanité. Quiquerez, qui est le seul à avoir compulsé les imposantes liasses du procès de 1740, n'a pas jugé à propos de retenir les propres phrases de Péquignat, tout occupé qu'il était à tenter d'extraire d'une masse de faits incroyablement embrouillée quelques lignes directrices capitales (\*). Mais si c'est le caractère de Péquignat qui nous intéresse plutôt que ses actes, l'homme plutôt que le héros, il ne nous reste qu'à feuilleter, pour entrer en contact direct avec lui, les « actes de procédures d'inquisition contre des personnes laïques », où sont fixées, pour la postérité, les réponses de Pierra Péquignat au tribunal d'exception établi par Jacques-Sigismond de Reinach pour juger, en toute justice peut-être, mais surtout en toute rigueur, ces hommes qui venaient de manquer une révolution.

La première chose qu'on demande au commis de Courgenay, c'est s'il connaît

« pour quelle raison il est arrêté

R. — c'est pour ne pas avoir obeit aux Ordres en adjoutant foy aux mauvais conseil etant menacé d'être tué, s'il ne tenoit bon, et que s'il manquoit il auroit à essuyer un coup de fusil, et que de tous tems il etoit le plus obeissant, jusqu'au moment qui fu deputé, que ceux de Bienne l'avoient sollicité de desister, mais les autres l'avoient engagé à persister! » (4 mai, quest 2).

<sup>\*)</sup> L'Histoire de Quiquerez n'est qu'une suite d'approximations. L'histoire définitive des Troubles reste à écrire,

Il convient de se poser dès l'abord la question de la sincérité de Péquignat. Faut-il admettre que le chef des paysans ait mûri, dans sa longue détention, un projet de défense infailliblement construit, auquel toutes ses paroles se référeraient? Il n'en est rien, à ce qu'il semble. Aucune attitude, chez Péquignat. Il répond toujours au plus près de sa conscience, en toute franchise comme en toute honnêteté. Quand les questions sont nettes, et que sa mémoire lui fournit une réponse aussi nette, jamais il ne tergiverse. Il rappelle par exemple l'arrivée de deux soldats du prince à Courgenay, au milieu de la nuit, venus pour l'arrêter. Un chien donna l'alarme; le commis tira deux coups de pistolet.

- « Combien il avoit d'armes dans ce tems là dans sa maison?
  - R. qu'il avoit 4. fusils, et 6. pistolets toujours chargés.»
- « Si luy, et ses fils, et le menuisier ne poursuivirent pas les soldats.
- R. que non. qu'a la verité les paysans vouloient les poursuivre, mais constit. (le prévenu) leur dit, qu'il valloit mieux qu'un seul fut tué, que plusieurs.

Si les paysans ne dirent pas qu'il laisseroit (sic) pourir ce soldat sans vouloir l'oter de la place?

R. — ils disoient tout ce qui leur venoit en bouche. » (3 juin, quest. 132; 4 juin, quest. 142, 156)

On voit bien par là que les réponses du premier commis d'Ajoie sont sans apprêt, et ne tendent qu'à donner des faits une image aussi exacte que possible. Le président du tribunal demande à l'inculpé pourquoi il n'a pas brûlé une lettre compromettante trouvée dans ses papiers:

«R. — qu'il vouloit faire voire la malice et mechanceté de l'ecrivain aux 3 autres commis. que s'il avoit eté bien avisé il l'auroit d'abord brûlé.» (4 juin, quest. 179)

Ou bien sa vérité se fonde sur quelque grande règle morale qu'il est sûr de n'avoir jamais transgressée, ne fût-ce qu'en intention. Le bruit avait couru dans le pays que les révoltés étaient décidés à faire tuer le baron de Ramschwag, l'âme damnée du prince-évêque, dès qu'il serait de retour de Vienne, où il était

allé plaider, par devant l'empereur lui-même, la cause de son gouvernement. Péquignat est accusé d'avoir pris une résolution tendant à faire massacrer le messager de la cour de Porrentruy:

« R. — ...quant a luy il n'a jamais formé cette resolution n'ignorant pas qu'il est deffendu de tuer. » (8 juin, quest. 221)

Et il affirme la même chose avec la même force, une seconde fois, au cours du même interrogatoire:

« R. — qu'il ne peut avoir fait cette proposition, sachant bien qu'il est defendu de tuer. » (8 juin, quest. 268)

A une question précise, Pierre Péquignat cherche donc honnêtement à répondre le plus précisément possible. Pour peu que sa mémoire soit fidèle, il affirme avec netteté: « que ouy » — « que ouy, qu'il a dit cela » — « qu'il l'a dit » — « que non »; quand il devient hésitant, on sent bien que c'est défaut de mémoire: «qu'il ne peut le dire» — «qu'il peut avoir dit cela» — «qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela» — «qu'il ne cache pas la vérité mais qu'il ne se souvient pas de ce fait », etc. Mais ces défauts de mémoire, Péquignat les avoue généralement très franchement. Un vieillard de cet âge n'avait pas à en rougir, d'autant moins qu'il eut à répondre à plus de neuf cents questions. Et encore les juges s'entendaient-ils à décontenancer l'accusé par le décousu de leur inquisition. Alors Péquignat s'en tient à des approximations: « qu'il ne peut le dire positivement, mais que ça se peut » (1er juin, quest. 16). On lui demande qui a écrit un « livre de comptes » trouvé chez lui; Péquignat nomme ses fils; les juges veulent savoir plus exactement lequel d'entre ses fils;

«R. — que jean ecrivoit le mieux, et peut etre c'est luy, qui l'a ecrit.»

On voit bien ici que la mémoire manque au prévenu, et qu'il se contente simplement de donner une réponse logique. Dans tous les interrogatoires on lui posa d'ailleurs des questions de ce genre sur toute espèce de lettres ou de textes, souvent vieux de dix ans, saisis dans sa maison, et dont il ne se souvient naturellement presque jamais:

- « S'il ne se souvient pas ce que Choullat luy vouloit au contenu d'une lettre du 6 May 1733
- R. qu'il ne peut s'en souvenir, que tout ce qu'il peut dire est: qu'on les faisoit venir souvent a pourrentruy pour signer. ce qu'on leur faisoit signer?
- R. qu'il se souvient qu'ils signèrent une fois une Requete contre M. le Baron de Ramschwag.
  - qui les obligeoit à signer
- R. c'etoient Bruat, Choullat, et croit que ceux de Delémont y etoient.
  - ce qu'ils leurs ont encore fait signer?
- R. qu'il sait, qu'ils les ont fait venir bien des fois, mais qu'il ne se souvient pas ce que les écritures, qu'ils ont signées, contenoient. » (8 juin, quest. 206-210)

Souvent aussi son bon sens paysan supplée heureusement à son manque de mémoire. Quand le tribunal lui reproche d'avoir tenu des assemblées, il réplique non sans ironie:

« qu'il faut bien qu'il y aye eut une assemblée pour s'entreparler. » (4 juin, quest. 168)

Ailleurs, on lui impute des actes qu'il a totalement oubliés. Or, une allusion à ces mêmes actes se trouve explicitement contenue dans une lettre trouvée dans ses papiers. On la lui lit, et on lui demande:

« s'il reconnaît d'avoir reçu cette lettre?

R. — qu'il ne se souvient pas d'avoir reçu cette lettre, mais comme elle se touve parmi ses papiers, il faut bien, qu'il l'aye reçue. » (10 juin, quest. 358)

Un fait qui prouve bien la sincérité totale de Péquignat, c'est qu'il lui arrive de se contredire. Seuls les faux innocents qui s'entendent ou qui s'étudient sont capables de présenter aux juges des visages et des paroles parfaitement adéquates à l'idée qu'ils veulent qu'on prenne d'eux. Le tribunal avait demandé à l'accusé, le 10 juin, si les commis s'étaient, prêté serment entre eux « par attouchement de mains », et Péquignat avait répondu

(quest. 392) « qu'ils ne se sont jamais prettés serment, n'y donnés la main en signe de fidélité ». Le 13 juin, il contredit à sa première déposition:

« S'ils ne se sont pas donnés la main en signe de fidélité?

R. — que ouy, que le maitre-bourgeois ne voulut pas servir, sans qu'on luy promit par serment de l'assister. le Væble enjoignit le serment aux maitrebourgeois et aux députés. »

Défaut de mémoire peut-être. En tout cas, grave faux pas sur les sentiers étroits de la justice. Mais cette contradiction (on en relève quelques autres dans les déclarations du commis) ne doit pas faire suspecter l'évident parti pris de sincérité adopté par Péquignat. Quand on le confronte par exemple avec Bruat (4 juillet), c'est presque toujours Bruat qui est contraint de se rétracter. Si Péquignat se contredit, c'est aussi sans doute parce qu'il est terriblement las de sa longue captivité. On imagine sans peine à quel degré de fatigue physique et morale devait en être arrivé le pauvre chef des paysans quand on l'extrayait de l'infect cachot des Sept-Pucelles pour le dresser devant une cour d'inquisiteurs astucieux et mal intentionnés, qui l'accablaient de questions impromptues sur des faits déjà bien anciens, et en tout cas bien compliqués pour la mémoire d'un septuagénaire. Les juges vont même jusqu'à lui demander de rendre compte de certains actes dont les autres commis étaient seuls responsables. Aussi Péquignat avoue-t-il, excédé:

« qu'il ne peut repondre a tout ce qu'on luy demande; il souhaiteroit qu'il fut seulement obligé de repondre des actions de sa mayrie. » (11 juin, quest. 477)

Il en est arrivé au point où toute solution sera la bienvenue, fût-elle la pire. L'important est de cesser tout de suite ce supplice qui le livre tous les jours aux vautours d'une juridiction absolutiste. Si c'est pour en finir, il est prêt à toutes les déclarations:

« que s'il s'agissoit d'une declaration pour finir son procès, il la feroit aujourd'huy pourvu qu'il puisse dire la verite; qu'il voit bien qu'il faut qu'il meurt, et qu'on le charge de tout, qu'il est content de mourir, et qu'il mourra tranquil, mais qu'il en appelle au tribunal de Dieu, afin qu'il puisse recevoir son jugement, que si on le fait mourrir, on luy fait tord, non pas les juges, mais le pais, qui l'a forcé d'être deputé. » (10 juin, quest. 498)

Le 15 juillet, au cours d'une audience qu'il avait spécialement sollicitée, il en appelle de nouveau au tribunal de Dieu, et cite « ses juges et ceux qui travaillent contre lui, devant Dieu, à comparoir dans six semaines dès le lendemain de son trépas. Il se croyait tenu en conscience de faire cette déclaration qui lui avait été dictée par Notre-Dame des Ermites elle-même. Tel est le fruit des « principes religieux peu éclairés », marmonne Quiquerez. Quoi qu'il en soit, les juges, pour qui le tribunal de Dieu n'était pas un vain épouvantail, prirent peur, et obligèrent Péquignat à se rétracter en le menaçant de la torture. Et Péquignat se rétracte en effet, comme Jeanne d'Arc elle-même s'était rétractée. Voyons tout de même dans ce curieux épisode une marque de son affolement et de sa fatigue. D'autant plus que voici l'heure où les meilleurs amis, et les plus fidèles, préfèrent leur peau à l'idéal révolutionnaire. Jean-Pierre Riat, commis de Chevenez, pour se couvrir, charge Péquignat sans vergogne. Le 10 juin, au cours de l'interrogatoire, les juges demandent brusquement au prévenu:

> « Si Jean Pierre Riat est homme digne de foi? R. — qu'il ne l'a jamais trouvé menteur. »

On lui lit là-dessus une déclaration de J.-P. Riat qui accuse le commis de Courgenay d'avoir le premier diffusé une proposition séditieuse; sur quoi le tribunal lui demande:

ce qu'il en dit,

R. — que comme J. Pierre Riat dit dans sa reponse, que constit. (le prévenu) donnoit tous les avis, on voit que J. Pierre Riat veut le charger, et qu'il dit des choses qui ne peuvent etre, au reste qu'il peut bien avoir donné cet avis. Adjoute que J. Pierre Riat dans la dernière assemblée tenue a Cornol y parla seul, et ne vouloit laisser parler les autres pendant que constit. et fridelos lion etoient derrier la table fatigués de l'ecouter. J. Pierre Riat ne se trouvoit guères dans des assemblées qu'il n'eut but, et il ennuyoit fort les

autres, ce que constit. prouvera par les Maitrebourgeois et députés. » (10 juin, quest. 390, 404)

Jean-Pierre Riat ayant de nouveau porté témoignage contre Péquignat, celui-ci perd patience et riposte à son tour ouvertement (11 juin, quest. 480, 481). Mais d'autres voix s'étaient exprimées pour accabler notre tribun. Un certain Joseph Piquerez, de Bure, avait déclaré, le 6 mai déjà, que P. Péquignat et les autres commis avaient été la «cause de leur malheur»; et le jour suivant, Joseph Laissue de Courgenay avoue brutalement que Pierre Péquignat «a mis le monde dans le poivre» et s'est plaint ensuite qu'on ne lui fût pas fidèle. Peu à peu, en tout cas, l'accusé sent des griefs de plus en plus lourds peser de tout leur poids sur ses faibles épaules, déjà voûtées par l'âge. A partir de l'interrogatoire du 11 juin, dont le ton est particulièrement tragique, on sent bien que Péquignat ne nourrit plus d'illusions: il s'aperçoit que tout l'abandonne et qu'il va sans doute payer de son sang des gestes qui lui furent dictés.

Car voici en effet en quoi se résume toute la défense de notre révolté: il plaide tout au long son irresponsabilité, sinon totale, du moins partielle. En tout ce qu'il a fait, il a été poussé. Si les objurgations le laissaient hésitant, les menaces le décidaient. Il s'est ainsi trouvé malgré lui à la tête d'une petite armée réactionnaire qui réclamait en vain, en se référant à des chartes illusoires, le retour à des libertés que nous jugeons, aujourd'hui, désuètes. Les communautés en general, dit quelque part l'accusé (10 juin, quest. 348), vouloient s'en tenir au Role; que s'il avoit eté d'un sentiment contraire il auroit eté massacré. Les juges réclament des précisions:

« comme il craignoit d'être massacré, s'il est vray qu'il aye eté menacé, et s'il n'auroit pas mieux vallu se conformer aux Mandemens de Dieu, et aux sentiments des deputés des Etats, que de se livrer aux sentiments du peuple?

R. — qu'il a eté menacé dans son propre poile de Cornol, ou on luy dit: Pierra si vous nous manquiez, nous vous tuerions. On l'a appelé vendeux du pais, et on a dit, que S. A. avoit acheté des habits a ses enfants, et on abbatit une corne à un de ses bœufs. > (10 juin, quest. 349)

Les menaces qui ont pesé sur toutes ses actions, il en fait le refrain de sa défense. Il y revient sans cesse. Il empêcha un jour des officiers de la cour de procéder à un inventaire à l'église de Courgenay, sous prétexte que les frais de l'opération auraient été ruineux. Le tribunal lui demande:

- « Si cela pouvoit l'authoriser a oter aux officiers la fonction de leur charge.
- R. que non, que c'etoient les autres qu'ils le forceoient de faire des choses de cette nature. » (1er juin, quest. 71)

On lui reproche aussi à tout instant d'avoir eu, comme un grand seigneur, des gardes du corps. Mais de cela non plus, le commis n'est pas responsable. Il proteste:

« que les habitants etoient plus empressés qu'eux mêmes pour leur conservation, et qu'ils ont fait la garde sans que luy contitut. (le prévenu) l'aye ordonné. » (3 juin, quest. 118)

Le 17 juin, éprouvant sans doute le besoin d'être entendu, et de dire une fois librement, d'un seul coup, tout ce qu'il a sur le cœur, Pierre Péquignat demande à être entendu en audience particulière. Il fait alors la déposition suivante, qu'il voulait décisive, et qui n'est que confuse et maladroite:

« Declare encore, que la perruquier labady l'etant venu trouver quelque temps avant la mort du feû Prince (Jean-Conrad de Reinach), et l'ayant exhorté de se soumettre à luy, ils convinrent ensemble, que pour tenir la chose secrette il falloit envoyer au chateau un de ses plus jeunes fils, qui y vint un dimanche en passant par derrier les Capucins pour n'etre pas decouvert; mais que Georges Docourt de Bressaucourt en ayant eu vent, publia le jeudy ensuivant, que constit. avoit eté au Chateau, et vendoit le pais. d'ou il est facil de conclure, qu'il n'etoit pas libre au constit. de recourir a la Clemence de S. A. et qu'il etoit forcé de se mêler des affaires du pais; Il souhaite de plus que J. George Rossignolat soit entendu sur cet article.

Que pour justifier la conduite qu'il a tenu dans les affaires de Cheveney, et pour demontrer, que toutes les resolutions qui ont eté prises à ce sujet n'ont eté, que la suite, et l'effet des pressantes sollicitations que luy ont faites ceux de Cheveney qui tenoit le parti de J. Pierre Riat; il offre de prouver par le même Rossignolet de Bressaucourt, qu'ils sont venus plus de 100 fois chez luy tantot 2 tantot 4. 5. ou d'avantage, et le forceoient à se mêler de cette affaire le plus souvent malgré luy.

Et qu'enfin pour demontrer que pendant tout le temps des troubles il n'a agit, que comme forcé dans tout ce qu'il a entreprit, il est en etat de prouver, que George Docourt de Bressaucourt, Jos. Beuret de Fontenois, la dernière fois, que les Maitrebourgeois etoient au Chateau, Antoine N. de Vindelincourt, vendeur de poix, et le Marechal ferrant Heche de Cornol, et plusieurs autres l'ont menacé, que s'il manquoit au pais, ils deviendroient son bourreau. que toutes ces menaces l'on obligé de faire ce qu'il a fait.

Lecture a luy faite de la presente declaration a dit icelle contenir verité, et y a persisté, et a signé.» (17 juin)

En second lieu, non content de plaider son irresponsabilité, Péquignat cherche autant qu'il peut à confondre sa cause avec celle des commis des autres communes, et avec celle du peuple tout entier. Il insiste sans cesse sur le fait que la plupart des résolutions séditieuses ont été prises ensemble, « par ensemble », comme il dit. Comme il avouait avoir pris sur lui de convoquer des assemblées du pays, on lui demande:

### « pourquoi il acceptoit cette authorité?

R. — qu'il n'etoit pas le maître de la refuser. qu'au reste jean pierre Riat — de même que plusieurs autres — a indiqué plus souvent les assemblées que luy. » (8 juin, quest. 199)

Et il ajoute explicitement « qu'il ne fesoit jamais rien que sur l'avis des communautés » (8 juin, 203).

Le tribunal veut savoir qui a ordonné de sonner le tocsin; Péquignat répond:

« luy, et les autres deputés des communautés ». (3 juin, quest. 113)

Le tribunal veut savoir qui l'a envoyé à Bâle le 3 janvier 1734, et à qui il a parlé de faire alliance avec les Cantons; Péquignat répond:

« qu'il avoit eté envoyé a Bale en suite d'une assemblée prise par tout le pais pour parler à deux Cantons qui etoient a Bale, et travailler a ce que l'alliance continua. » (1 er juin, quest. 51)

Le tribunal veut savoir pourquoi les commis refusèrent de comparaître devant les officiers du prince, comme ils en avaient reçu l'ordre; Péquignat répond:

« la Communauté ne voulut pas absolument. » (18 mai, quest. 37)

Voilà tout de même un des premiers hommes pour qui la volonté populaire existe.

En troisième lieu enfin, Péquignat veut rejeter la responsabilité de ses actes sur les députés aux Etats. Il prêtait par là à cette réunion des trois Ordres du pays, conçue sur le modèle des Etats-Généraux français, plus de crédit qu'elle n'en avait en fait. Ses délibérations étaient toutes gratuites et ne liaient aucunement la puissance du souverain, qui restaient absolue. On le vit bien tout au long des Troubles, où les Etats furent impuissants, malgré des tentatives répétées, à concilier les intérêts du prince et ceux du peuple. C'était d'ailleurs la quadrature du cercle. Péquignat cherche néanmoins à se couvrir de l'autorité des Etats, pensant ainsi noyer son péché personnel dans la culpabilité générale, et trouver des coupables assez haut placés pour que la justice du temps hésite à les poursuivre.\*) On demande par exemple au prévenu:

« pourquoi il ne s'est pas soumit au decret de S.M.Imp. du 27 May 1732 puisqu'il en avoit une copie, chez luy?

R. — que s'il ne s'y est point soumis il faut que ce soit par l'avis des Etats, parce qu'il ne foisait rien par luy même, et que lorsqu'on luy envoyoit quelques mandements de la Cour Imp. ou de S. A. il les leur communiquoit, et demandoit leur avis. » (1er juin, quest. 80)

<sup>\*)</sup> La justice hésita en effet. Quiquerez s'irrite à bon droit de voir que les paysans qui s'étaient compromis dans les Troubles furent traités cent fois plus sévèrement que les magistrats ou les ecclésiastiques qui s'étaient mis dans le même cas.

Il répète, à l'audience du 3 juin, qu'il agissait toujours sur l'ordre des députés des Etats (quest. 124). Le tribunal lui demande alors:

\* pourquoi puisqu'il se rapportoit toujours aux deputés des Etats il n'a pas payé, et conseillé, qu'on paya les tailles, comme ces deputés les conseilleoient.

R. — parce qu'elles n'etoient pas portées dans le Role, et qu'ils ne suivoient point les conseils des deputés des Etats, parce que c'etoit Choullat un d'iceux, qui leur avoit donné une copie du Role, lequel Role les a jetté dans tous les malheurs ou ils se trouvent. » (3 juin, question 125)

Il avoue ensuite, (quest. 126), que s'il ne s'est pas présenté « à la citation à luy donnée de la part de l'Inquisition en 1733 (?) » c'est que « Bruat luy donna par ecrit la reponce, qu'il devoit faire », réponse qui fut ensuite portée au Château.

On voit donc qu'au fond, pour Péquignat, les Etats se ramènent à quelques noms. Il n'est pas interdit de penser que les Choullat ou les Bruat, agissant en sous-main, ont joué, dans le développement de notre révolte populaire, un rôle bien plus considérable que celui que leur prêtent les historiens. On croit pouvoir deviner, à feuilleter ce vaste procès, que les députés des Etats, et spécialement les deux que nous venons de citer, ont été les véritables têtes du mouvement, et que Péquignat lui-même n'a été, entre leurs mains, qu'un docile instrument. La lumière n'est pas faite sur cette question capitale, et sans doute sera-t-il difficile d'établir des faits précis. On pense bien que les puissantes familles des magistrats compromis n'eurent rien de plus pressé que de faire disparaître tout document compromettant. Et Péquignat a ainsi payé, peut-être, pour des « crimes » qu'il n'avait pas inventés. Il y a en tout cas à ce propos, dans les pièces du dossier, un passage extrêmement révélateur on l'on voit Péquignat, au cours d'une confrontation avec Jean Georges Kueny, accuser le jeune Bruat d'avoir poussé les paysans à la révolte. Bruat agitait devant les yeux qu'on veut croire légèrement ahuris de Péquignat, la grande ombre de Guillaume Tell. « Bruat vouloit dire, en insinuant, qu'il (Péquignat) seroit le Vilhelm Tell, qu'il seroit le capitaine, et le maître du Pais, comme Vilhelm Tell l'étoit de la Suisse. Bruat ne leur a pas raconté l'histoire de Vilhelm Tell, constit. en avoit déjà entendu parler. » (5 juillet) On comprend après cela que Péquignat soit plein d'amertume quand il voit qu'au moment où l'heure est là de répondre de ses actes devant la justice, les hauts magistrats qui l'ont conseillé l'abandonnent à sa propre initiative et à sa pauvre éloquence. Comme on lui demandait pourquoi lui et ses compagnons écoutaient plutôt les députés des Etats que leur prince, il répond:

« qu'ils se reposoient sur un baton cassé, que comme ils avoient pris la cause en main, on les croioit. » (10 juin, quest. 518)

Mais n'a-t-il pas dit, lui demande-t-on encore, que les Etats vendraient le pays?

« Peut-être bien, répond Péquignat ; tout le monde le disoit. » (4 juin, quest. 170)

Et maintenant, au fond de son cœur, il en est amèrement persuadé.

Ces arguments, sur lesquels Péquignat étaie sa défense, ce sont ceux-là mêmes que reprendra l'avocat Rossé de Porrentruy, dans le sérieux plaidoyer qu'il prononça devant la cour d'inquisition pour tenter de sauver le chef des paysans d'Ajoie. Il insista à son tour sur le fait que Péquignat n'avait jamais agi « qu'en vertu de procurations données par les communes », qu'il n'agissait pas de son chef, mais en corrélation avec les autres commis — « à Courgenay même, il y avait 12 députés pour travailler avec lui » — et qu'il n'avait été élu commis que « malgré lui ».

On pensait trouver, en feuilletant les innombrables pages où sont conservées les réponses de Pierre Péquignat au cours de cet interminable procès, des déclarations dignes d'un héros à qui on élève des statues. La déception, sur ce point, est complète. En constatant la pauvreté des vues politiques du premier tribun jurassien, ou plutôt leur parfaite inexistence, on est bien forcé de mettre en doute les mérites « héroïques » de nos illustres révoltés. Pour Péquignat et les autres commis, l'essentiel est de se sentir les coudes. Leur science politique ne va guère au-delà. Attitude courageuse, sans doute, mais non pas héroïque, si l'on veut prêter à cette épithète son entière valeur. Car les héros, et les saints, savent où ils vont, mais nos commis l'ignorent. Quand Péquignat rencontre les autres députés des communes, ou Choullat, ou Bruat, ou « ceux de la Vallée de Delémont », ou les « Allemands » (ceux de la Vallée de Laufon), c'est toujours, et cette

expression revient très souvent sur ses lèvres — comme aussi sur celles de Vallat ou d'Etienne Bruat — « pour parler des affaires du pays ». Ce qu'étaient ces affaires, les pièces du procès ne le disent guère. Les juges avaient d'ailleurs à juger des hommes, non pas à apprécier des théories sociales ou politiques. Ils cherchèrent cependant à savoir si, sous l'influence des Suisses, les révoltés avaient songé sérieusement à s'ériger en canton. On découvre que telle fut bien sans doute la seule velléité politique de Péquignat.

« s'il n'a jamais dit qu'il falloit s'eriger en Canton.

R. — qu'il a dit qu'il falloit faire un Canton si on pouvoit, et qu'ils disoient ça entre eux.

Qui a eté l'autheur de ces discours.

R. — il n'en sait rien.

s'il n'a pas eté l'autheur de ces discours

R. — qu'il n'a pas eté le premier, que des Suisses qui passoient leur avoient dit.

Comme ces Suisses s'appeloient et d'ou ils sont?

R. — qu'il ne peut rien dire, que c'étoient des etrangers » (4 mai, quest. 42-45)

Au fond du caractère de Péquignat, on découvre souvent un besoin inné d'ordre. Ce brave paysan, qui a une grande maison à régir, sait tout ce qu'on perd à vivre en dehors de la loi. Aussi son désir secret est-il que tout rentre dans la règle, et que cessent enfin tant de bouleversements, auxquels il prend une part naïve. Ce désir lui dicte deux réponses très belles, les plus nobles qu'il ait faites. Comme on lui demandait un jour la raison de ses actes, il répond simplement:

- « C'etoit pour empecher le desordre.
- Qui les avoit etablit juge de police.
- R. Que chaque brave homme doit empecher le desordre. » (11 juin, quest. 474, 475)

Et il réplique ailleurs à ses juges qui lui reprochaient d'avoir fait preuve d'autorité:

« que quoiqu'on soit dans le desordre il faut bien cependant ecouter quelqu'un. » (8 juin, quest. 288) Qu'on aimerait voir Péquignat atteindre plus souvent à cette fierté de l'accent, à cette noble justesse du ton. Même perdue, sa cause en eût gardé, outre l'auréole du martyre, un éclat d'authenticité qu'on est bien en peine de lui accorder aujourd'hui. Un de nos historiens reconnaît qu'il a manqué à Péquignat «les qualités essentielles du chef, l'esprit de décision et l'audace ». En effet, ce qui résonne le plus lugubrement au cours des interrogatoires, ce sont les aveux du principal inculpé, aveux, hélas, aussi sincères que tout le reste. Péquignat se juge définitivement et pour le tribunal de 1740, et pour la postérité, dans cette confession sans grandeur:

«Il s'etoit engagé si avant, qu'il ne pouvoit plus reculer.» (18 mai, quest. 51)

Et là-dessus de battre sa coulpe, et de se traiter de grosse bête, et de « malavisé », qui est son mot; chaque fois qu'il croit être dans son tort — ce qu'il croit être son tort, en tant que sujet qui doit obéissance — il s'en tire toujours par la confession brutale:

- « pourquoi il demandoit avis à ces gens là (ceux des Franches-Montagnes)
- R. qu'il agissoit en cela en homme, qui a perdu l'esprit. » (Ier juin, quest. 27)
  - « Comment ils vouloient les deffendre? (« les Allemands »)
- R. il n'en sait rien; ils disoient ça comme des bêtes et des misérables.» (18 mai, quest. 37)

#### Il avoue ailleurs:

« qu'il peut avoir dit cela, qu'il etoit un pauvre lourdeau et malavisé principalement quand il avoit bu un verre de vin.» (10 juin, quest. 503)

Et il en viendra même à implorer le « tyran », comme on dira dans les chansons populaires. Au moins le fait-il avec une remarquable dignité:

« Comme il a avoué plusieurs choses, qu'il a reconnu, n'etre pas dans les regles et dans lesquelles il a manqué gravement, et agit en homme insensé qu'on luy dit presentement de dire tout ce qu'il sait pour se disculper, de dire ce qui peut servir a sa deffense.

R. — qu'il se tient à ce qu'il a deposé, qu'il reconnoit qu'il a manqué, qu'il a agit en insensé dans bien des rencontres, il en demande pardon à S.A., et il implore sa Clemence. » (14 juin, quest. 683)

Tel Péquignat s'est montré à ses juges, tel il se découvre à nous, martyr involontaire d'une révolution mal aiguillée. Son souci, au cours du procès, ne va qu'à se tirer de ce mauvais pas, nullement à donner sa tête pour déchaîner les grandes tempêtes de l'enthousiasme patriotique. Davel, dans son étonnante sérénité, est tout de même bien au-dessus du héros de Courgenay, qu'on pourrait comparer, peut-être, plus justement à Garibaldi, ce grand capitaine qui n'a jamais gagné une bataille. Péquignat n'est qu'un brave homme de ce pays-ci, où il y en a tant encore, plus capable d'évaluer le rendement d'une terre, d'apprécier le trot d'un cheval, que de manier des idées générales sur les gouvernements. Ses contemporains ont eu le tort de vouloir lui faire jouer les Guillaume Tell, et lui d'y prendre trop de goût. Il y fallait une adresse, une finesse que notre commis n'avait pas, et une science des hommes qui lui était peu familière. Sa défense est belle pour autant qu'il confonde sa cause avec celle du pays, mais prête le flanc à toutes les critiques dès qu'elle se confie en la grosse sincérité paysanne. On sent l'accusé franc comme l'or, bon comme le pain: les juges n'en firent qu'une bouchée.

L'instinct du peuple ajoulot s'est reconnu en Péquignat. C'est que Péquignat est peuple lui-même, né du peuple et pour le peuple. Sa chute même a été son salut. C'est par elle qu'il se « réalise » le plus complètement et qu'il découvre en même temps ses limites. Est-ce sa faute si un peu de gloire a rejailli de là sur tous ses actes? Son histoire nous apparaît, même au travers des froides pièces du procès, comme une suite naïve d'images d'Epinal. Mais l'historien ne peut s'empêcher de trouver, à la réflexion, que les teintes dont on s'ingénie à parer cette épopée de village sont parfois un peu bien vives pour son goût. Car plus nos actes sont publics, et faits pour l'être, plus nos vertus doivent être évidentes; et il faut infiniment de grandeur, dit Suarès, pour soutenir un peu d'éclat.